



**SYNERGIE - Laboratoire
du Cap d'Or**

1387 avenue des Anciens
Combattants d'Indochine
83500 LA SEYNE SUR
MER

**Convention avec les préleveurs
externes**

C1-ENR-005-15

Version : 15

Applicable le : 10-07-2023



Remis en main propre à l'infirmier le :/...../20.....

Par : Nom (du salarié) : Prénom :

Entre des soussignés :

SELAS SYNERGIE

Laboratoire de Biologie Médicale CAP

1387 Avenue des Anciens Combattants
D'Indochine
83500 La Seyne Sur Mer

**Laboratoire de Biologie Médicale
SIX FOURS**

131 Avenue Maréchal de Lattre de
Tassigny
83140 Six Fours Les Plages

**Laboratoire de Biologie Médicale
MOULINS**

554 Avenue des Meuniers
83200 Toulon

Laboratoire de Biologie Médicale FAB

299 Avenue P.A. Renoir
83500 La Seyne Sur Mer

**Laboratoire de Biologie Médicale
4 CHEMINS**

849 Rue Antoine Grognard
83200 Toulon

**Laboratoire de Biologie Médicale
LA CRAU**

44 Avenue du 8 mai 1945
83260 La Crau

**Laboratoire de Biologie Médicale
LA SEYNE**

47 Rue Camille Pelletan
83500 La Seyne Sur Mer

**Laboratoire de Biologie Médicale
ROUTES**

182 Avenue Clovis Hugues
83200 Toulon

**Laboratoire de Biologie Médicale
SOLLIÈS PONT**

ZAC La Poulasse
300 Avenue de l'Arlésienne
83210 Solliès Pont

D'une part,

Et le professionnel de santé :

Nom : _____

Prénom : _____

Infirmier(e) Diplômé(e) d'État. Autre : _____

Numéro ADELI (facultatif) : _____

Numéro RPPS : _____

Tél : _____

Mail : _____

D'autre part.



PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de régir les relations entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé agissant en tant que préleveur externe, comme le prévoit l'article L6211-13 et L6211-14 du Code de la Santé Publique. (cf. annexes 1 et 2).

Il est convenu ce qui suit :

Article premier – Objet de la convention.

Conformément aux articles L6211-13 et L6211-14 du Code de la Santé Publique, la présente convention a pour objet d'organiser les relations entre le laboratoire SYNERGIE et le professionnel de santé qui réalise tout ou partie de la phase pré-analytique d'un examen de biologie médicale.

Article 2 – Durée de la convention.

La durée de la convention est indéterminée. Il peut être mis un terme à cette convention sans préavis, à l'initiative de l'une des deux parties. Une simple information de convenance est souhaitée, en l'absence de réalisation de prélèvement durant plus de 12 mois, la convention deviendra caduque et devra être renouvelée.

Article 3 – Obligations du laboratoire SYNERGIE.

Le laboratoire SYNERGIE s'engage à fournir au professionnel de santé :

- Le matériel et consommables nécessaires à l'exécution des prélèvements sanguins et autres, matériel choisi par les biologistes et obéissant aux normes de qualité en vigueur.
- La fiche de prélèvement qui accompagne le prélèvement.
- Le Manuel de Prélèvement propre au laboratoire, disponible sur le site internet du laboratoire : www.synergie-83.com , et établi conformément à l'Article 5.4.2 de la Norme ISO 15189. Les mises à jour feront l'objet d'une diffusion maîtrisée auprès de l'ensemble des parties.

Le laboratoire SYNERGIE met à disposition du professionnel de santé :

- Le matériel destiné à un transport conforme aux recommandations du Manuel de Prélèvement.
- Une assistance téléphonique, aux horaires d'ouverture du laboratoire, pour apporter le complément d'information au professionnel de santé.

Le laboratoire s'engage à soumettre en priorité toute non-conformité constatée au professionnel ayant exécuté l'acte, dans la mesure de sa disponibilité, afin d'envisager ensemble une action corrective.

Article 4 – Obligations du professionnel de santé :

Les prélèvements effectués par le professionnel de santé relèvent de sa responsabilité professionnelle.

Il s'engage à :

- Réaliser les prélèvements pour les examens de biologie médicale en respectant les dispositions du Manuel de Prélèvement de laboratoire et des règles d'identitovigilance en vigueur (règlement en lien avec l'INS (Identité Nationale de Santé) et Mon Espace Santé).
- Respecter le nombre, la nature et la conformité (date de péremption, volume de remplissage) des contenants à remplir en fonction des examens prescrits ;
- Veiller à l'identification conforme et complète de tout échantillon prélevé ;



- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'élimination des DASRI et d'éviter toute négligence de nature à faire courir un quelconque risque au personnel qui prend en charge les échantillons ;
- Compléter correctement la Fiche de Prélèvement en y renseignant les conditions pré-analytiques (jeûne, date et heure de prélèvement) et en y portant tout renseignement clinique pertinent utile au laboratoire (traitement, grossesse,...), la notion d'urgence que peut présenter l'examen ;
- Respecter les délais et conditions de transport et de stockage des échantillons (éviter les expositions à des températures extrêmes, acheminer les prélèvements au laboratoire ou au centre de dépôt des prélèvements, dans la mesure du possible, dans un délai de deux heures après le prélèvement).

Article 5 – Réception des échantillons par le Laboratoire.

À réception des échantillons, toute personne habilitée au sein du Laboratoire à effectuer la procédure de vérification de la conformité des échantillons conformément à la procédure mise en place par le Laboratoire à cet effet, doit s'assurer des points suivants :

- Concordance des échantillons et documents transmis et reçus ;
- Nature : sang, urine, autres ;
- Heure d'arrivée du prélèvement au Laboratoire ;
- Respect du délai de transmission indiquée dans le manuel de prélèvement du Laboratoire ;
- Respect de la température de transmission indiquée dans le manuel de prélèvement du Laboratoire ;
- Conformité de l'identification des prélèvements ;
- Intégrité de l'emballage.

Dans l'hypothèse où la personne ayant effectué les vérifications de conformité relève une ou plusieurs non-conformités le ou les éléments de non-conformité sont tracés selon les procédures de qualité mises en place par le Laboratoire.

Article 6 – Assurances.

Chaque partie de la convention doit souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 7 – Confidentialité.

Les parties devront respecter une stricte confidentialité pour tous les documents ou données concernant le patient, dont elles pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.



Article 8 – Conditions particulières.

Le professionnel de santé signataire est informé que dans le cadre de l'accréditation du laboratoire SYNERGIE, le COFRAC se réserve le droit d'auditer ces activités de prélèvement, objet de la présente convention.

Fait en double exemplaire à _____, le ____/____/20_____.

Signature du professionnel de santé,

Dr. Christian BASSIGNANA,

Dr. Nathalie CARRERE,

Dr. Jean Pierre COUARD,

Dr. Virginie MARTIN,

Dr. Véronique GRANJON-MASSONNAT,

Dr. Camille TURBA,

Dr. Camille DUCRET,

Dr. Valérie MARX,

Dr. Paul RENEVIER,



**SYNERGIE - Laboratoire
du Cap d'Or**
1387 avenue des Anciens
Combattants d'Indochine
83500 LA SEYNE SUR
MER

**Convention avec les préleveurs
externes**

C1-ENR-005-15

Version : 15

Applicable le : 10-07-2023



Annexe 1.

Code de la santé publique - Article L6211-13 | Legifrance

Page 1 sur 1

LVR



Chemin :

Code de la santé publique
Partie législative
Sixième partie : Etablissements et services de santé
Livre II : Biologie médicale
Titre Ier : Définition et principes généraux
Chapitre Ier : Examen de biologie médicale
Section 2 : Conditions et modalités de réalisation

Article L6211-13

Créé par Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 - art. 1

Lorsque la totalité ou une partie de la phase pré-analytique d'un examen de biologie médicale ne peut être réalisée dans le laboratoire de biologie médicale, elle ne peut l'être que dans un établissement de santé, au domicile du patient, ou dans des lieux permettant la réalisation de cette phase par un professionnel de santé, sous la responsabilité d'un biologiste médical et conformément aux procédures qu'il détermine.

La liste et les caractéristiques de ces lieux sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Les catégories de professionnels de santé habilités à réaliser cette phase sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

Code de la santé publique - art. L6231-1 (V)
Code de la santé publique - art. L6231-1 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R161-46 (V)

Créé par: Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 - art. 1



**SYNERGIE - Laboratoire
du Cap d'Or**
1387 avenue des Anciens
Combattants d'Indochine
83500 LA SEYNE SUR
MER

Convention avec les préleveurs externes

C1-ENR-005-15

Version : 15

Applicable le : 10-07-2023



Annexe 2.

Code de la santé publique - Article L6211-14 | Legifrance

Page 1 sur 1

vn /



Chemin :

Code de la santé publique
Partie législative
Sixième partie : Etablissements et services de santé
Livre II : Biologie médicale
Titre Ier : Définition et principes généraux
Chapitre Ier : Examen de biologie médicale
Section 2 : Conditions et modalités de réalisation

Article L6211-14

Créé par Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 - art. 1

Lorsque la totalité ou une partie de la phase pré-analytique de l'examen n'est réalisée ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention signée entre le représentant légal du laboratoire et le professionnel de santé ou, le cas échéant, entre le représentant légal du laboratoire et le représentant légal de la structure dans laquelle exerce ce professionnel de santé fixe les procédures applicables.

Liens relatifs à cet article

Créé par: Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 - art. 1